

## **Projet de terminal méthanier Rabaska**

### **Conformité de l'Étude d'impact**

#### **Commentaires du**

#### **Mouvement Au Courant**

##### **Processus**

D'abord nous déplorons le refus de l'Agence canadienne de l'évaluation environnementale (l'Agence) de rendre disponible à Montréal une copie papier de l'Étude d'impact (l'ÉI).

Cependant, malgré ce refus, nous avons eu accès puisque le promoteur a déposé une copie à la Régie de l'énergie (même si la Régie n'a aucun rôle officiel dans l'examen du projet). Sans cet accès nous n'aurions pas découvert que le CD de l'ÉI fourni par l'Agence ne contient pas les annexes du Tome 2.

Nous répétons donc; vu la facilité de consultation de la version papier par rapport à la version électronique, en particulier pour les plans et figures, nous espérons que l'Agence va revoir sa politique de distribution de copies d'études d'impact, d'autant plus que ces copies seraient aux frais du promoteur et non de l'Agence.

Nous déplorons de plus la pratique de l'Agence de se fier au site Internet du promoteur pour l'accès à la version électronique de l'ÉI. C'est plutôt l'Agence qui devrait avoir le contrôle, sur son propre site, des documents électroniques qui sont le sujet de sa demande de commentaires.

##### **Général**

Par rapport à l'ÉI du projet *Énergie Cacouna*, celle de *Rabaska* est plus complète, notamment parce que le gazoduc est inclus.

De plus, il y a un bon traitement du cycle complet du gaz naturel, de la production jusqu'à la consommation, dans la section *Justification du projet* (Tome (T)-2, **2.5**, p. 2.37) et dans la section *Émissions de gaz à effet de serre* (GES) (T-3, **6.1.2**, p. 6.11).

##### **Impacts cumulatifs**

Quant aux *Impacts environnementaux cumulatifs* (T-3, **6.5**, p. 6.138), un de nos intérêts particuliers, nous trouvons le traitement trop restreint. Les effets des projets passés, notamment les lignes à 735 kV et l'autoroute 20 ne sont pas traités du tout. Bien qu'il est probable que peu d'information quantitative existe sur les impacts de ces deux projets, le promoteur devrait au moins fournir leur dates de réalisation et présenter des photos aériennes indiquant l'utilisation du terrain avant leur construction.

Pour le fleuve le promoteur devrait, à l'aide de photos aériennes, indiquer l'état du rivage avant la construction des lignes à 735 kV par rapport à aujourd'hui.

Certaines données historiques sur l'abondance et la diversité des poissons dans le fleuve sont fournies à la section **2.3.2.2 Faune ichthyenne** et la section **2.6.4.4 Pêche commerciale**. Une synthèse de ces informations devrait être fournie pour les impacts cumulatifs.

À notre avis les émissions globales de gaz à effet de serre (GES) devraient être traitées aussi puisque la conclusion que le projet entraînerait « *une diminution nette à l'échelle mondiale* » (T-3, p.6.26) est discutable.

## **Méthodologie**

Sous la rubrique *Méthode d'analyse des effets environnementaux* (T-3, 5.) la section **5.2.4 Importance de l'effet** présente le Tableau 5.2 (p. 5.9) *Grille de détermination de l'importance de l'effet environnemental*. La gamme d'importance est de « Très forte » à « Très faible ».

Il est indiqué à la page 5.10 que: « *Le cheminement et les jugements qui sous-tendent l'évaluation de chacun des effets (...) sont présentés sous la forme de fiches synthèses à l'annexe F [correction, annexe E] (tome 3, volume 2).* »

Prenant l'exemple de la fiche P1 (T-3, V-2, p. 1), aucune évaluation y est inclus, ce qui semble être le cas aussi pour les fiches P2 à P7.

Dans le *Bilan environnemental* (T-3, 6.4) le Tableau 6.34 (p. 6.139) *Bilan d'évaluation des impacts* indique que l'*Importance de l'impact* « Ne s'applique pas » pour les fiches P1 à P7.

Le promoteur devrait expliquer davantage pourquoi il n'a pas complété les évaluations P1 à P7.

## **Concordance**

L'annexe D du tome 2 renferme les *Tableau de concordance entre l'étude d'impact environnemental et les directives*. Pour les *Directives de l'Office national de l'énergie* il y a plusieurs indications « N/A » aux pages 26 et 27.

En présumant que « N/A » (qui n'est pas mentionné dans la liste d'*Acronymes et unités de mesure*, T-2, p. xv) veut dire « non applicable », nous demandons pourquoi ces sujets ne sont pas abordés.

## **Unités de mesure**

Le grand nombre de unités de mesure du gaz naturel et du gaz naturel liquéfié (GNL) porte à la confusion. Il aurait été utile de fournir toujours le mesure du gaz et du GNL en m<sup>3</sup>.

La problématique des unités de mesure nous a amené à déceler quelques erreurs dans la liste des *Symboles des unités de mesure et facteurs de conversion* (T-2, pp. xix, xx).

Voici les corrections en gras soulignées:

Temps	<u>s</u> <u>min</u> <u>h</u> <u>i</u>	
Longueur	<u>m</u>	
Pression	kPa	1 000 <u>Pa</u> ( $10^3$ )
Débit massique	t/an	À noter: 8760 t/an = 1 t/h donc: $1 \div 8760 = \underline{\underline{0,0001142}}$ t/h
Débit volumique (liquide)	$m^3/j$ $m^3/an$ $pi^3/j$ $pi^3/an$	$1 \div 24 = \underline{\underline{0,04167}}$ $m^3/h$ $1 \div 8760 = \underline{\underline{0,0001142}}$ $m^3/h$ $1 \times 0,0283 \div 24 = \underline{\underline{0,001179}}$ $m^3/h$ $1 \times 0,0283 \div 8760 = \underline{\underline{3,231 \times 10(e-6)}}$ $m^3/h$
Énergie	<u>kWh</u>	

John Burcombe  
Mouvement Au Courant  
tél: (514) 937-8283  
télé: (514) 937-7726  
[aucourant@sympatico.ca](mailto:aucourant@sympatico.ca)

14 mars 2006